

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « Petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

25 octobre 2011

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

*Texte de la première partie du projet de loi de finances
adoptée par l'Assemblée nationale le 25 octobre 2011.*

*

* *

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

- ① I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2012 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.
- ② II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
- ③ 1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de 2011 et des années suivantes ;
- ④ 2° À l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 ;
- ⑤ 3° À compter du 1^{er} janvier 2012 pour les autres dispositions fiscales.

B. – Mesures fiscales

Article 2

- ① I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1° Le 1 est ainsi rédigé :
- ③ « 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 088 € le taux de :
- ④ « - 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 088 € et inférieure ou égale à 12 146 € ;
- ⑤ « - 14 % pour la fraction supérieure à 12 146 € et inférieure ou égale à 26 975 € ;
- ⑥ « - 30 % pour la fraction supérieure à 26 975 € et inférieure ou égale à 72 317 € ;
- ⑦ « - 41 % pour la fraction supérieure à 72 317 €. »;
- ⑧ 2° Le 2 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au premier alinéa, le montant : « 2 336 € » est remplacé par le montant : « 2 385 € » ;
- ⑩ b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 4 040 € » est remplacé par le montant : « 4 125 € » ;
- ⑪ c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 897 € » est remplacé par le montant : « 916 € » ;
- ⑫ d) Au dernier alinéa, le montant : « 661 € » est remplacé par le montant : « 675 € » ;
- ⑬ 3° Au 4, le montant : « 439 € » est remplacé par le montant : « 448 € ».
- ⑭ II. – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 698 € » est remplacé par le montant : « 5 817 € ».

Article 3

- ① I. – Au début du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, est ajoutée une section OI ainsi rédigée :

②

« Section 01

③

« Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

④

« Art. 223 sexies. – I. – 1. Il est institué à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A. La contribution est calculée en appliquant un taux de :

⑤

« – 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € par les contribuables soumis à imposition commune ;

⑥

« – 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

⑦

« 2. La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

⑧

« II. – 1. Toutefois si, au titre de l'année d'imposition à la contribution mentionnée au 1 du I, le revenu fiscal de référence du contribuable est supérieur ou égal à une fois et demie la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédentes, la fraction du revenu fiscal de l'année d'imposition supérieure à cette moyenne est divisée par deux, puis le montant ainsi obtenu est ajouté à cette même moyenne. La cotisation supplémentaire ainsi obtenue est alors multipliée par deux.

⑨

« Le premier alinéa du présent 1 est applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence au titre de l'année précédant celle de l'imposition n'a pas excédé 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

⑩

« Cette disposition est applicable aux contribuables qui ont été passibles de l'impôt sur le revenu au titre des deux années précédant celle de l'imposition pour plus de la moitié de leurs revenus de source française ou étrangère de même nature que ceux entrant dans la composition du revenu fiscal de référence.

- ⑪ « 2. En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, les revenus fiscaux de référence mentionnés au 1 sont ceux :
- ⑫ « a) Du couple et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires ont appartenu au cours des années mentionnées au présent 2 en cas d'union.
- ⑬ « Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établissement de la contribution pour l'imposition séparée définie au second alinéa du 5 de l'article 6, le b du présent 2 s'applique ;
- ⑭ « b) Du contribuable et des foyers fiscaux auxquels le contribuable passible de la contribution a appartenu au cours des années mentionnées au présent 2 en cas de divorce, séparation ou décès.
- ⑮ « Le bénéfice du présent 2 est subordonné au dépôt d'une réclamation comprenant les informations nécessaires au calcul de la moyenne calculée selon les modalités ainsi précisées.
- ⑯ « Les réclamations sont adressées au service des impôts dans le délai prévu aux articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu.
- ⑰ « 3. Pour le calcul de la moyenne mentionnée au présent II, le revenu fiscal de référence déterminé au titre des années 2009 et 2010 s'entend de celui défini au 1° du IV de l'article 1417. Il s'entend de celui défini au 1 du I du présent article pour les revenus fiscaux de référence déterminés à compter de 2011. »
- ⑱ II. – Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 du même code est ainsi modifié :
- ⑲ 1° Après la référence : « 163 *quinquies C bis* », le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;
- ⑳ 2° Sont ajoutés les mots : « et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD ».
- ㉑ III. – A. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3

du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne.

- ⑫ B. – Le II s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 bis (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 1° du II de l'article 150 U, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 1° *bis* Au titre de la première cession d'un logement, y compris ses dépendances immédiates et nécessaires au sens du 3° si leur cession est simultanée à celle dudit logement, autre que la résidence principale, lorsque le cédant n'a pas été propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, au cours des quatre années précédant la cession.
- ④ « L'exonération est applicable à la fraction du prix de cession défini à l'article 150 VA que le cédant remploie, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, à l'acquisition ou la construction d'un logement qu'il affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale. En cas de manquement à l'une de ces conditions, l'exonération est remise en cause au titre de l'année du manquement ; »
- ⑤ 2° Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, après la référence : « 163 *quinquies C bis* », sont insérés les mots : « , le montant des plus-values exonérées en application du 1° *bis* du II de l'article 150 U » ;
- ⑥ 3° Après le premier alinéa du II de l'article 726, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « S'agissant des titres visés au 2° du I, l'assiette du droit d'enregistrement comprend, à concurrence de la fraction des titres cédés, la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus, directement ou indirectement, au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière, après déduction du seul passif afférent à l'acquisition desdits biens et droits immobiliers, ainsi que la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts. »

- ⑧ II. – Le 1^o du I s’applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} février 2012.

Article 3 ter (nouveau)

Après le mot : « il », la fin de la première phrase du premier alinéa du I de l’article 150 VB du code général des impôts est ainsi rédigée : « est stipulé dans l’acte, étant précisé que ce prix s’entend de l’existant et des travaux dans le cas d’une acquisition réalisée selon le régime juridique de la vente d’immeuble à rénover. »

Article 3 quater (nouveau)

Le II de l’article 150 VC du code général des impôts est abrogé.

Article 3 quinquies (nouveau)

- ① I. – Après le *b* du 3^o du 3 de l’article 158 du code général des impôts, il est inséré un *b* bis ainsi rédigé :
- ② « *b* bis) Aux bénéfices exonérés distribués par les sociétés d’investissements immobiliers cotées mentionnées à l’article 208 C ou par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3^o *nonies* de l’article 208 ; ».
- ③ II. – Les personnes ayant opté pour l’assujettissement au prélèvement prévu à l’article 117 *quater* du code général des impôts, à raison des revenus distribués en 2011 par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable et par les sociétés d’investissements immobiliers cotées mentionnées respectivement au 3^o *nonies* de l’article 208 et à l’article 208 C du même code et correspondant à leurs bénéfices exonérés, imputent le montant de ce prélèvement sur l’impôt dû au titre des revenus de l’année 2011 établi dans les conditions prévues à l’article 197 du même code.
- ④ III. – Après la première occurrence de la référence : « 208 », la fin de la dernière phrase du 4^o du I de l’article L. 221-31 du code monétaire et financier est ainsi rédigée : « du même code. »

- ⑤ IV. – Le III du présent article entre en vigueur le 21 octobre 2011. Par dérogation à l'article L. 221-31 du code monétaire et financier dans sa rédaction entrant en vigueur le 21 octobre 2011, les titres des sociétés visées à l'article 208 C du code général des impôts et des sociétés présentant des caractéristiques similaires ou soumises à une réglementation équivalente à celles des sociétés mentionnées au même article 208 C et ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales qui figurent au 21 octobre 2011 dans un plan d'épargne en actions peuvent y demeurer et continuer à bénéficier du régime d'exonération de l'impôt sur le revenu applicable aux produits figurant dans un plan d'épargne en actions.

Article 3 *sexies* (nouveau)

Au premier alinéa du 1 de l'article 199 *unvicies* du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

Article 4

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le VI de l'article 44 *quaterdecies* est ainsi modifié :
- ③ 1° Le premier alinéa est supprimé ;
- ④ 2° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « avant imputation de celui prévu à l'article 217 *bis* » sont supprimés ;
- ⑤ 3° Au troisième alinéa, la référence : « et à l'article 217 *bis* » est supprimée ;
- ⑥ B. – Au trente et unième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B et au cinquième alinéa du IV de l'article 199 *undecies* C, la référence : « aux articles 217 *bis* et » est remplacée par les mots : « à l'article » ;
- ⑦ C. – L'article 217 *bis* est abrogé ;

- ⑧ D. – À la fin du premier alinéa du IV *bis* de l'article 217 *undecies*, les mots : « des abattements prévus aux articles 44 *quaterdecies* et 217 *bis* » sont remplacés par les mots : « de l'abattement prévu à l'article 44 *quaterdecies* » ;
- ⑨ E. – Aux deux dernières phrases du premier alinéa et à la fin de la première phrase du sixième alinéa de l'article 223 A, à la fin du premier alinéa de l'article 223 B et au premier alinéa des *d* et *i* du 6 de l'article 223 L, les références : « aux articles 214 et 217 *bis* » sont remplacées par la référence : « à l'article 214 » ;
- ⑩ F. – À la fin du premier alinéa de l'article 223 D, la référence : « et 217 *bis* » est supprimée ;
- ⑪ G. – Le 4 de l'article 223 L est abrogé.
- ⑫ II. – À la première phrase du 1° de l'article L. 3324–1 du code du travail, les références : « , 208 C et 217 *bis* » sont remplacées par la référence : « et 208 C ».

Article 4 *bis* (nouveau)

- ① I. – L'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du 12 est ainsi rédigé :
- ③ « Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire, le montant des redevances prises en compte pour le calcul du résultat net imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 *terdecies* n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise concessionnaire que dans le rapport existant entre le taux réduit prévu au deuxième alinéa du *a* du I de l'article 219 et le taux normal prévu au deuxième alinéa du même I. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque l'entreprise concessionnaire apporte, dans le cadre de la documentation mentionnée à l'avant-dernière phrase du dixième alinéa de l'article 39 *terdecies*, la preuve que l'exploitation de la licence ou du procédé concédé, d'une part, lui crée, sur l'ensemble de la période de concession, une valeur ajoutée et, d'autre part, est réelle et ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. » ;
- ④ 2° Il est ajouté un 12 *bis* ainsi rédigé :

- ⑤ « 12 *bis*. Le montant des redevances dues par une entreprise concédant une licence ou un procédé pris en concession n'est déductible que du résultat net de cette entreprise imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 *terdecies*.
- ⑥ « L'excédent du montant total des redevances sur le résultat net mentionné au premier alinéa du présent 12 *bis* n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise mentionnée au même premier alinéa que dans le rapport existant entre le taux réduit prévu au deuxième alinéa du *a* du I de l'article 219 et le taux normal prévu au deuxième alinéa du même I.
- ⑦ « Une fraction égale à 18/33,33 du montant des redevances déduites du résultat imposable au taux normal et afférentes à des licences et procédés donnés en concession au cours d'un exercice ultérieur est rapportée au résultat imposable au taux normal de l'exercice en cours à la date à laquelle l'entreprise qui en est concessionnaire les concède, sauf si cette entreprise satisfait à la condition mentionnée à la seconde phrase du premier alinéa du 12 à raison de la période couverte par les exercices au cours desquels ces redevances ont été déduites au taux normal. Le présent alinéa est applicable au montant des redevances déduites au cours des exercices couvrant l'une des trois années précédant la date à laquelle l'entreprise concessionnaire concède les licences ou procédés. »
- ⑧ II. – Le I est applicable aux exercices ouverts à compter du 13 octobre 2011.

Article 4 *ter* (nouveau)

Au premier alinéa du 1 de l'article 39 *bis* A du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

Article 4 *quater* (nouveau)

- ① Le 3 du II de l'article 212 du code général des impôts est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ② « 5° À raison d'emprunts contractés par une société civile ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et garantis par l'un ou plusieurs de ses associés, sous réserve toutefois que, d'une part, la quotité garantie par le ou les associés n'excède pas pour chaque emprunt la proportion de leurs droits dans ladite société civile et, d'autre part, que les

sommes empruntées ne soient pas à nouveau mises à disposition par cette société à une autre entreprise qui lui est liée au sens du 12 de l'article 39. »

Article 4 quinquies (nouveau)

Au I de l'article 220 *undecies* du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

Article 4 sexies (nouveau)

- ① I. – Après le *a* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un *a* bis ainsi rédigé :
- ② « *a* bis) En cas de sinistre touchant les immobilisations visées au *a*, la dotation aux amortissements correspondant à la différence entre l'indemnisation d'assurance et le coût de reconstruction et de remplacement ; ».
- ③ II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 septies (nouveau)

- ① I. – Le *a* du II de l'article 1465 A du code général des impôts est complété par les mots : « constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu ».
- ② II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ③ III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ④ IV. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4 octies (nouveau)

- ① I. – Après la seconde occurrence du mot : « impôts », la fin de la première phrase du 1^o de l'article L. 3324-1 du code du travail est supprimée.
- ② II. – Le I s'applique à compter des exercices ouverts à partir du 21 septembre 2011.

Article 5

- ① I. – Il est institué au titre de 2012 une taxe due par les personnes qui exploitent une ou plusieurs installations dont l'activité relève de l'une des catégories prévues par l'annexe I à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, et qui ont reçu au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012, pour l'ensemble des installations exploitées, au moins 60 000 quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de l'article L. 229-7 du code de l'environnement dans le cadre du plan national d'affectation des quotas prévu à l'article L. 229-8 du même code.
- ② II. – Cette taxe est perçue à un taux fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget dans des limites comprises entre 0,08 % et 0,12 % du montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et services effectuées en 2011 par les personnes mentionnées au I.
- ③ III. – La taxe est exigible le 1^{er} janvier 2012.
- ④ Le montant exigible ne peut excéder, pour chacune des personnes visées au I, le résultat du produit du nombre total des quotas d'émission de gaz à effet de serre alloué au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012, pour l'ensemble des installations exploitées, par 6,18 €.
- ⑤ IV. – Les redevables déclarent et liquident la taxe sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du code général des impôts, déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année d'exigibilité. Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

- ⑥ Les redevables qui, du fait d'affectations de quotas postérieures au 1^{er} janvier 2012, excèdent le seuil mentionné au I du présent article, déclarent et liquident la taxe sur la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent IV, déposée au titre du troisième mois qui suit la date d'affectation des quotas.
- ⑦ V. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.
- ⑧ VI. – L'article 64 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est abrogé.
- ⑨ VII. – Le présent article et l'arrêté mentionné au II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 5 bis (nouveau)

- ① I. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 115-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Est également regardée comme distributeur de services de télévision toute personne proposant un accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, dès lors que la souscription à ces services permet de recevoir, au titre de cet accès, des services de télévision. » ;
- ④ 2° Le 2° de l'article L. 115-7 est ainsi rédigé :
- ⑤ « 2° Pour les distributeurs de services de télévision :
- ⑥ « a) Des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers, à l'exclusion de ceux qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés, en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 10 % ;
- ⑦ « b) Des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers, à l'exclusion de ceux qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés, en rémunération des offres, composites ou de toute autre nature, donnant accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, dès lors que la souscription à ces services permet de recevoir,

au titre de cet accès, des services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 55 %. » ;

- ⑧ 3° L'article L. 115-9 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Les *a* à *i* du 2° sont remplacés par des *a* à *d* ainsi rédigés :
- ⑩ « *a*) 0,5 % pour la fraction supérieure à 10 000 000 € et inférieure ou égale à 250 000 000 € ;
- ⑪ « *b*) 2,10 % pour la fraction supérieure à 250 000 000 € et inférieure ou égale à 500 000 000 € ;
- ⑫ « *c*) 2,80 % pour la fraction supérieure à 500 000 000 € et inférieure ou égale à 750 000 000 € ;
- ⑬ « *d*) 3,50 % pour la fraction supérieure à 750 000 000 € ; »
- ⑭ *b*) Après le mot : « au », la fin de la dernière phrase du 3° est ainsi rédigée : « *d* du 2° est majoré de 5,25. »
- ⑮ II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure au 1^{er} janvier 2013.

Article 5 ter (nouveau)

À la quarantième ligne de la dernière colonne du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le nombre : « 5,66 » est remplacé par le nombre : « 7,20 ».

Article 5 quater (nouveau)

- ① I. – Après le 1^{er} quater du II de l'article 266 sexies du code des douanes, il est rétabli un 2 ainsi rédigé :
- ② « 2. Aux installations d'injection d'effluents industriels autorisées en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ; ».
- ③ II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} novembre 2011.

Article 5 quinquies (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 274 est abrogé ;
- ③ 2° Au premier alinéa du 1 de l'article 283, la référence : « 274 » est remplacée par la référence : « 275 ».
- ④ II. – L'article 16 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et l'article 196 *quinquies* du code des douanes sont abrogés.

Article 5 sexies (nouveau)

- ① I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un *n* ainsi rédigé :
- ② « *n*. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet, ainsi qu'aux prestations accessoires. »
- ③ II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 5 septies (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le *c* du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La condition prévue au premier alinéa du présent *c* ne s'applique pas si la société détient exclusivement des participations dans une société exerçant une des activités mentionnées au *b* du 1 dont le capital est détenu pour 10 % au moins par une ou plusieurs sociétés coopératives ou par l'une de leurs unions ; »
- ④ 2° Le *c* du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑤ « La condition prévue au premier alinéa du présent *c* ne s'applique pas si la société détient exclusivement des participations dans une société exerçant une des activités mentionnées au *d* du 2° dont le capital est détenu pour 10 % au moins par une ou plusieurs sociétés coopératives ou par l'une de leurs unions ; ».
- ⑥ II. – Le I s'applique aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 octies (nouveau)

- ① La section 3 du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :
- ② 1° À l'intitulé, les mots : « Contribution perçue » sont remplacés par les mots : « Contributions perçues » ;
- ③ 2° Il est ajouté un article 1613 *ter* ainsi rédigé :
- ④ « *Art. 1613 ter.* – I. – Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :
- ⑤ « 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;
- ⑥ « 2° Contenant des sucres ajoutés ;
- ⑦ « 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;
- ⑧ « 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.
- ⑨ « Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.
- ⑩ « II. – Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant

augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.

- ⑪ « III. – 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.
- ⑫ « 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.
- ⑬ « IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 du III.
- ⑭ « Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.
- ⑮ « Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.
- ⑯ « V. – La contribution mentionnée au I du présent article est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais.

- ⑰ « VI. – Le produit de la contribution régie par le présent article est affecté pour moitié à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

Article 5 *nonies* (nouveau)

- ① La même section 3 est complétée par un article 1613 *quater* ainsi rédigé :
- ② « Art. 1613 *quater*. – I. – Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :
- ③ « 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;
- ④ « 2° Contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés ;
- ⑤ « 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;
- ⑥ « 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.
- ⑦ « Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.
- ⑧ « II. – Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.
- ⑨ « III. – 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.
- ⑩ « 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou

gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

⑪ « IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 du III.

⑫ « Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

⑬ « Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

⑭ « V. – La contribution mentionnée au I du présent article est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais. »

Article 5 *decies* (nouveau)

① Au 4° de l'article 1649 *quater* L du code général des impôts, après le mot : « commerçants », il est inséré le mot : « , agriculteurs ».

②

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 6

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1613-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « En 2012, ce montant est égal à 41 389 752 000 €.» ;
- ④ 2° L'article L. 3334-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;
- ⑥ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « En 2012, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est égal à celui mis en répartition en 2011, minoré du montant correspondant aux mouvements effectués en 2012 en application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. » ;
- ⑧ 3° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 4332-4, après l'année : « 2011 », sont insérés les mots : « et en 2012 ».

Article 7

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au second alinéa de l'article L. 1614-1, la référence : « et au 1° du II de l'article L. 6173-9 » est supprimée et les mots : « en 2009, 2010 et 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 » ;
- ③ 2° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-26 est ainsi rédigée :
- ④ « À compter de 2011, cette évolution ne s'applique pas. » ;
- ⑤ 3° Les deux dernières phrases de l'article L. 2334-32 sont supprimées ;

- ⑥ 4° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2335-1 est ainsi rédigée :
- ⑦ « À compter de 2011, cette évolution ne s'applique pas. » ;
- ⑧ 5° La dernière phrase de l'article L. 3334-12 est ainsi rédigée :
- ⑨ « Cette évolution ne s'applique pas à compter de 2009. » ;
- ⑩ 6° Les articles L. 3334-16 et L. 4332-3 sont ainsi modifiés :
- ⑪ a) Au début du troisième alinéa, les mots : « De 2009 à 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2009 » ;
- ⑫ b) Le quatrième alinéa est supprimé ;
- ⑬ 7° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 4425-2 et du premier alinéa de l'article L. 4425-4, les mots : « À titre dérogatoire, » sont supprimés et les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 » ;
- ⑭ 8° L'article L. 6364-5 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au début du cinquième alinéa, les mots : « En 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 » ;
- ⑯ b) Le sixième alinéa est supprimé.
- ⑰ II. – À la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les mots : « À titre dérogatoire, » sont supprimés et les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 ».
- ⑱ III. – L'article 134 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) est ainsi modifié :
- ⑲ a) Au premier alinéa du II, la référence : « L. 118-7 » est remplacée par la référence : « L. 6243-1 » ;
- ⑳ b) Au dernier alinéa, les mots : « À titre dérogatoire, » sont supprimés et les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 ».

Article 8

- ① L'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) La première phrase est complétée par les mots : « , à l'exception de celui de Mayotte » ;
- ④ b) À la seconde phrase, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;
- ⑤ 1° *bis* À la fin des 1° à 3° du I, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;
- ⑥ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑦ a) Les mots : « du transfert de compétence » sont remplacés par les mots : « des transferts de compétences » ;
- ⑧ b) Les mots : « et, le cas échéant, de l'extension de compétence résultant » sont remplacés par le signe : « , » ;
- ⑨ c) Après les mots : « politiques d'insertion », sont insérés les mots : « et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion » ;
- ⑩ 3° Le III est ainsi modifié :
- ⑪ a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer et le nombre cumulé au niveau national de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles diminué du nombre total de bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du même code » sont remplacés par les mots : « montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans les départements d'outre-mer et le nombre total de bénéficiaires de ce même montant forfaitaire » ;

- ⑫ *b)* À la seconde phrase du même deuxième alinéa, après les mots : « d'activité », sont insérés les mots : « , d'une part, et du transfert de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitées, d'autre part » ;
- ⑬ *c)* Au troisième alinéa, les mots : « du transfert de compétence » sont remplacés par les mots : « des transferts de compétences », les mots : « précitée et de l'extension de compétence résultant » sont remplacés par le mot : « et » et le mot : « précitée » est remplacé par le mot : « précitées » ;
- ⑭ 4° Le IV est ainsi modifié :
- ⑮ *a)* Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑯ « Le montant de cette quote-part est égal au montant cumulé des crédits attribués à chaque département d'outre-mer en 2011 au titre de la répartition de la troisième part réalisée cette même année. Cette quote-part est répartie entre les départements d'outre-mer par application du rapport entre le nombre total des contrats d'insertion par l'activité mentionnés à l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles, des contrats d'accompagnement dans l'emploi mentionnés à l'article L. 5134-20 du code du travail et des contrats d'accès à l'emploi mentionnés à l'article L. 5522-5 du même code, constaté dans chaque département d'outre-mer au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est réalisé et le même nombre total constaté à la même date pour l'ensemble des départements d'outre-mer. Ces nombres de contrats sont constatés par le ministre chargé du travail. » ;
- ⑰ *b)* Au dernier alinéa, les mots : « constatés au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé de l'action sociale dans chaque département de métropole » sont remplacés par les mots : « constaté par le ministre chargé du travail dans chaque département de métropole au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est réalisé » ;
- ⑱ 5° Aux premier et troisième alinéas du V, les mots : « du transfert de compétence réalisé » sont remplacés par les mots : « des transferts de compétences réalisés », les mots : « précitée et de l'extension de compétence opérée » sont remplacés par le mot : « et » et, après l'année : « 2008 », le mot : « précitée » est remplacé par le mot : « précitées » ;
- ⑲ 6° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

- ⑳ « VI. – Il est procédé aux éventuelles régularisations à réaliser sur le montant d'une ou plusieurs des parts prévues aux II à IV, attribué à un ou plusieurs départements au titre d'un précédent exercice, lorsque les données prises en compte pour répartir les crédits de cet exercice sont ultérieurement rectifiées, notamment en application d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée.
- ㉑ « Les sommes nécessaires aux régularisations sont prélevées sur les crédits de l'exercice en cours affectés aux parts auxquelles se rapportent ces régularisations, avant leur répartition entre les départements bénéficiaires. »

Article 9

- ① I. – Le 2.1.2 et le III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « À compter de 2012, la compensation des pertes de recettes pour chacune des mesures d'exonération donnant lieu aux compensations visées à l'alinéa précédent est égale, pour chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre, au produit de la valeur ajoutée imposable au titre de l'année précédant celle du versement de la compensation, localisée en application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts et exonérée en application de cette mesure pour la part revenant à la collectivité ou à l'établissement public doté d'une fiscalité propre bénéficiaire en application de ces mêmes mesures, par le taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 *ter* du même code.
- ③ « Au titre de 2012, à l'exclusion des compensations des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises correspondant aux exonérations de cotisation foncière des entreprises mentionnées aux articles 1466 C et 1466 F du code général des impôts et au II de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, les compensations calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent sont minorées par application des taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, mentionnés à l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, et du taux de minoration prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. »
- ④ II. – A. – Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑤ « Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. »
- ⑥ B. – Les articles 1384 B et 1586 B du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. »
- ⑧ C. – Le dernier alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑨ « Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. »
- ⑩ D. – Le cinquième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑪ « Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. »
- ⑫ E. – 1. Le dernier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine sont complétés par une phrase ainsi rédigée :
- ⑬ « Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. »

- ⑭ 2. L'avant-dernier alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑮ « Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. »
- ⑯ F. – Le dernier alinéa des IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, II de l'article 137 et B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑰ « Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. »
- ⑱ G. – Le dernier alinéa du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑲ « Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2008, 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. »
- ⑳ H. – Le dernier alinéa des B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :
- ㉑ « Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. »

- ②② I. – Le dernier alinéa du I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ②③ « Au titre de 2012, le montant de la même dotation, à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé pour 2011, est minoré par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. »
- ②④ J. – Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :
- ②⑤ 1° Le dernier alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ②⑥ « Au titre de 2012, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, du taux d'évolution fixé pour 2011 et du taux prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. » ;
- ②⑦ 2° Le dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ②⑧ « Au titre de 2012, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse, du taux d'évolution fixé pour 2011 et du taux prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. »
- ②⑨ K. – Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un G ainsi rédigé :
- ③⑩ « G. – Au titre de 2012, les compensations calculées selon les A, B et C, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009, le E au titre de 2010 et le F au titre de 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. »
- ③⑪ III. – A. – Le taux d'évolution en 2012 des compensations mentionnées au dernier alinéa du I et au II correspond au ratio entre un montant total à retenir pour 2012 et le montant total à verser au titre de l'année 2011 pour l'ensemble de ces compensations en application des dispositions susmentionnées.

- ③ B. – Le montant total à retenir pour 2012, en application du A, est de 1 237 142 087 € et il en résulte un taux de 14,5%.

Article 9 bis (nouveau)

Le VII de l'article 25 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est abrogé.

Article 9 ter (nouveau)

L'article 139 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est abrogé.

Article 10

- ① Le tableau du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est remplacé par le tableau suivant :

② «

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace	4,69	6,65
Aquitaine	4,39	6,21
Auvergne	5,72	8,10
Bourgogne	4,12	5,82
Bretagne	4,72	6,67
Centre	4,27	6,05
Champagne-Ardenne	4,82	6,83
Corse	9,63	13,61
Franche-Comté	5,88	8,30
Île-de-France	12,05	17,04
Languedoc-Roussillon	4,12	5,84

② «

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Limousin	7,98	11,27
Lorraine	7,23	10,21
Midi-Pyrénées	4,68	6,61
Nord-Pas-de-Calais	6,75	9,55
Basse-Normandie	5,08	7,20
Haute-Normandie	5,02	7,11
Pays de la Loire	3,97	5,63
Picardie	5,29	7,50
Poitou-Charentes	4,19	5,94
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,92	5,56
Rhône-Alpes	4,13	5,84

»

Article 11

① Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

② 1° À la seconde phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 » et les montants : « 1,662 € » et « 1,176 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 1,669 € » et « 1,179 € » ;

③ 2° Les dixième et onzième alinéas sont ainsi rédigés :

④ « En 2012, ces pourcentages sont fixés comme suit :

⑤

«

Département	Pourcentage
Ain	1,069239
Aisne	0,959545
Allier	0,760682
Alpes-de-Haute-Provence	0,548353

«	Département	Pourcentage
	Hautes-Alpes	0,412011
	Alpes-Maritimes	1,596818
	Ardèche	0,753236
	Ardennes	0,649336
	Ariège	0,386587
	Aube	0,720998
	Aude	0,734007
	Aveyron	0,769043
	Bouches-du-Rhône	2,318955
	Calvados	1,122194
	Cantal	0,577877
	Charente	0,617961
	Charente-Maritime	1,005823
	Cher	0,635315
	Corrèze	0,744410
	Corse-du-Sud	0,211540
	Haute-Corse	0,208343
	Côte-d'Or	1,109166
	Côtes-d'Armor	0,912138
	Creuse	0,417678
	Dordogne	0,774907
	Doubs	0,871344
	Drôme	0,827285
	Eure	0,959437
	Eure-et-Loir	0,826342
	Finistère	1,043013
	Gard	1,052935
	Haute-Garonne	1,634651
	Gers	0,456224
	Gironde	1,783213
	Hérault	1,295115
	Ille-et-Vilaine	1,170543
	Indre	0,586180
	Indre-et-Loire	0,958142
	Isère	1,811323
	Jura	0,694181
	Landes	0,730347
	Loir-et-Cher	0,596605
	Loire	1,102045
	Haute-Loire	0,602965
	Loire-Atlantique	1,509979
	Loiret	1,088813
	Lot	0,605857
	Lot-et-Garonne	0,516894
	Lozère	0,413305
	Maine-et-Loire	1,154818

«	Département	Pourcentage
	Manche	0,949261
	Marne	0,923699
	Haute-Marne	0,590397
	Mayenne	0,547342
	Meurthe-et-Moselle	1,037784
	Meuse	0,532038
	Morbihan	0,915572
	Moselle	1,552522
	Nièvre	0,616453
	Nord	3,086805
	Oise	1,109580
	Orne	0,699798
	Pas-de-Calais	2,172868
	Puy-de-Dôme	1,404265
	Pyrénées-Atlantiques	0,948125
	Hautes-Pyrénées	0,570336
	Pyrénées-Orientales	0,686801
	Bas-Rhin	1,357777
	Haut-Rhin	0,909772
	Rhône	2,002055
	Haute-Saône	0,450659
	Saône-et-Loire	1,035512
	Sarthe	1,044372
	Savoie	1,145945
	Haute-Savoie	1,267732
	Paris	2,417561
	Seine-Maritime	1,705479
	Seine-et-Marne	1,882525
	Yvelines	1,745532
	Deux-Sèvres	0,640967
	Somme	1,077633
	Tarn	0,658131
	Tarn-et-Garonne	0,436821
	Var	1,337540
	Vaucluse	0,733480
	Vendée	0,941484
	Vienne	0,672422
	Haute-Vienne	0,607992
	Vosges	0,732519
	Yonne	0,764981
	Territoire de Belfort	0,219255
	Essonne	1,527880
	Hauts-de-Seine	1,992680
	Seine-Saint-Denis	1,926169
	Val-de-Marne	1,521962
	Val-d'Oise	1,586289

Département	Pourcentage
Guadeloupe	0,695438
Martinique	0,518904
Guyane	0,335805
La Réunion	1,455363
Saint-Pierre-et-Miquelon	1,069239
Total	100

Article 12

- ① I. – L'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :
- ② A. – Le I est ainsi modifié :
- ③ 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de l'extension » sont remplacés par les mots : « du transfert » ;
- ④ 2° Les 1° et 2° sont remplacés par un 1° ainsi rédigé :
- ⑤ « 1° Du montant correspondant aux sommes enregistrées dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par les départements métropolitains entre janvier et décembre 2010, diminué des dépenses ayant incombé aux départements métropolitains en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée ; »
- ⑥ 3° Le 3° devient un 2° ;
- ⑦ 4° Le 4° devient un 3° et, au même alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 » et les mots : « de l'extension de compétences réalisée » sont remplacés par les mots : « du transfert de compétence réalisé » ;
- ⑧ 5° Au huitième alinéa, le montant : « 2,14 € » est remplacé par le montant : « 2,255 € » ;

- ⑨ 6° Au neuvième alinéa, le montant : « 1,52 € » est remplacé par le montant : « 1,596 € » ;
- ⑩ 7° Les *a* et *b* sont remplacés par un *a* ainsi rédigé :
- ⑪ « *a*) Pour chaque département métropolitain, au montant correspondant aux sommes enregistrées dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par les départements métropolitains entre janvier et décembre 2010, diminué des dépenses ayant incombé aux mêmes départements en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 3° ; »
- ⑫ 8° Les *c* et *d* deviennent, respectivement, des *b* et *c* et, à la fin de ces deux alinéas, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 3° » ;
- ⑬ 9° Après le quatorzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Pour le calcul du montant mentionné au 1° et du pourcentage mentionné au *a*, les sommes enregistrées pour chaque département métropolitain dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par les départements entre janvier et décembre 2010 ne sont prises en compte que si elles ne sont pas inférieures au montant des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, constatées au 31 décembre 2008 pour chaque département métropolitain par le ministre chargé de l'action sociale. À défaut, est pris en compte pour le calcul du montant mentionné au 1° et du pourcentage mentionné au *a*, le montant des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la même loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, constatées au 31 décembre 2008

pour chaque département métropolitain par le ministre chargé de l'action sociale. » ;

⑮ 10° Les quinzième et seizième alinéas sont ainsi rédigés :

⑯ « À compter du 1^{er} janvier 2012, ces pourcentages sont fixés comme suit :

⑰

«	Département	Pourcentage
	Ain	0,369123
	Aisne	1,215224
	Allier	0,555630
	Alpes-de-Haute-Provence	0,199426
	Hautes-Alpes	0,099973
	Alpes-Maritimes	1,308023
	Ardèche	0,313113
	Ardennes	0,606470
	Ariège	0,250437
	Aube	0,610590
	Aude	0,844620
	Aveyron	0,159976
	Bouches-du-Rhône	4,628220
	Calvados	0,827138
	Cantal	0,069390
	Charente	0,632562
	Charente-Maritime	0,837332
	Cher	0,482202
	Corrèze	0,194626
	Corse-du-Sud	0,104239
	Haute-Corse	0,241943
	Côte-d'Or	0,449516
	Côtes-d'Armor	0,510696
	Creuse	0,099989
	Dordogne	0,484288
	Doubs	0,619514
	Drôme	0,588051
	Eure	0,866043
	Eure-et-Loir	0,470919
	Finistère	0,569597
	Gard	1,448362
	Haute-Garonne	1,399622

«	Département	Pourcentage
	Gers	0,160464
	Gironde	1,625750
	Hérault	1,826549
	Ille-et-Vilaine	0,742512
	Indre	0,279277
	Indre-et-Loire	0,629289
	Isère	1,071597
	Jura	0,215957
	Landes	0,379609
	Loir-et-Cher	0,362057
	Loire	0,668075
	Haute-Loire	0,151955
	Loire-Atlantique	1,252227
	Loiret	0,704661
	Lot	0,147162
	Lot-et-Garonne	0,456771
	Lozère	0,034149
	Maine-et-Loire	0,851139
	Manche	0,409123
	Marne	0,842514
	Haute-Marne	0,269956
	Mayenne	0,247186
	Meurthe-et-Moselle	0,982808
	Meuse	0,320435
	Morbihan	0,559313
	Moselle	1,355419
	Nièvre	0,322358
	Nord	7,382497
	Oise	1,270154
	Orne	0,378393
	Pas-de-Calais	4,518726
	Puy-de-Dôme	0,591927
	Pyrénées-Atlantiques	0,560490
	Hautes-Pyrénées	0,257421
	Pyrénées-Orientales	1,244961
	Bas-Rhin	1,405699
	Haut-Rhin	0,921683
	Rhône	1,507174
	Haute-Saône	0,296866
	Saône-et-Loire	0,509620
	Sarthe	0,798344
	Savoie	0,239946
	Haute-Savoie	0,358196
	Paris	1,368457
	Seine-Maritime	2,373549
	Seine-et-Marne	1,828345

«	Département	Pourcentage	
	Yvelines	0,881400	
	Deux-Sèvres	0,413240	
	Somme	1,178865	
	Tarn	0,462089	
	Tarn-et-Garonne	0,360126	
	Var	1,167008	
	Vaucluse	1,004665	
	Vendée	0,465025	
	Vienne	0,739861	
	Haute-Vienne	0,512912	
	Vosges	0,581651	
	Yonne	0,519409	
	Territoire de Belfort	0,218236	
	Essonne	1,341230	
	Hauts-de-Seine	1,105158	
	Seine-Saint-Denis	3,884534	
	Val-de-Marne	1,683287	
	Val-d'Oise	1,642120	
	Guadeloupe	3,065745	
	Martinique	2,542714	
	Guyane	2,456279	
	La Réunion	7,033443	
	Saint-Pierre-et-Miquelon	0,003393	
	Total	100	» ;

⑱ 11° Au dernier alinéa, après le mot : « départements », sont insérés les mots : « et à Saint-Pierre-et-Miquelon » et, après la référence : « de l'article 7 », est insérée la référence : « et du I de l'article 35 » ;

⑲ B. – Le III est ainsi rédigé :

⑳ « III. – 1. La compensation des charges résultant pour les départements métropolitains du transfert de compétence réalisé par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée fait l'objet des ajustements mentionnés ci-dessous calculés, au titre de l'année 2009, au vu des sommes enregistrées pour chaque département métropolitain dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de juin 2009 à novembre 2009 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par les départements entre juillet et décembre 2009, diminuées de la moitié des sommes exposées en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article

L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008.

- ⑳ « *a.* Il est versé en 2012 aux départements métropolitains figurant dans la colonne A du tableau ci-après un montant de 12 283 633 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2009.
- ㉑ « *b.* Il est prélevé en 2012 aux départements métropolitains figurant dans la colonne B du tableau ci-après un montant de 20 270 992 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2009.
- ㉒ « 2. Les compensations des charges résultant pour les départements métropolitains du transfert de compétence réalisé par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée font l'objet des ajustements mentionnés ci-dessous calculés, au titre des années 2010 et 2011, au vu des sommes enregistrées pour chaque département métropolitain dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par les départements entre janvier et décembre 2010, diminuées des sommes exposées en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008.
- ㉓ « *a.* Il est versé en 2012, au titre de l'ajustement des compensations des années 2010 et 2011, un montant de 120 402 281 € aux départements métropolitains figurant dans la colonne C du tableau ci-après.
- ㉔ « *b.* Il est prélevé en 2012, au titre de l'ajustement des compensations des années 2010 et 2011, un montant de 1 753 550 € aux départements métropolitains figurant dans la colonne D du tableau ci-après pour lesquels la somme des ajustements négatifs de leur droit à compensation au titre des années 2009, 2010 et 2011, prévus au 1 et au présent 2, n'excède pas, en 2012, après déduction des éventuels ajustements positifs, 5 % du montant total de leur droit à compensation résultant des transferts de compétences réalisés par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée. Le montant ainsi prélevé à ces départements correspond au montant total de l'ajustement de leur droit à compensation au titre des années 2010 et 2011.

- ②⑥ « c. Il est prélevé en 2012, au titre de l'ajustement de la compensation des années 2010 et 2011, un montant de 20 433 277 € aux départements métropolitains figurant dans la colonne E du tableau ci-après pour lesquels la somme des ajustements négatifs de leur droit à compensation au titre des années 2009, 2010 et 2011, prévus au 1 et au présent 2, excède, en 2012, après déduction des éventuels ajustements positifs, 5 % du montant total de leur droit à compensation résultant des transferts de compétences réalisés par les lois n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitées. Le solde de l'ajustement de la compensation au titre des années 2010 et 2011, d'un montant égal à 34 613 873 €, est prélevé chaque année jusqu'à son apurement total selon des modalités définies par la loi de finances.
- ②⑦ « 3. La compensation des charges résultant pour les départements d'outre-mer du transfert de compétence réalisé par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitée fait l'objet des ajustements mentionnés ci-dessous calculés, au titre de l'année 2011, au vu du montant définitif des dépenses exécutées en 2010 par l'État dans ces départements au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées au 31 décembre 2009 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée.
- ②⑧ « a. Il est versé en 2012 aux départements d'outre-mer figurant dans la colonne F du tableau ci-après un montant de 5 341 265 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2011.
- ②⑨ « b. Il est prélevé en 2012 au département d'outre-mer figurant dans la colonne G du tableau ci-après un montant de 3 702 544 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2011 et représentant 5 % du montant total de son droit à compensation résultant des transferts de compétences opérés par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitées. Le solde de cet ajustement, d'un montant égal à 987 989 €, est prélevé en 2013 selon des modalités définies par la loi de finances.
- ③⑩ « 4. Les montants correspondant aux versements prévus au a des 1 à 3 du présent III sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils font l'objet d'un versement du compte de concours financiers régi par le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances

pour 2006. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes A, C et F du tableau ci-dessous.

- ① « Les diminutions réalisées en application du *b* du 1, des *b* et *c* du 2 et du *b* du 3 du présent III sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux départements concernés en application du I du présent article. Elles sont réparties, respectivement, conformément aux colonnes B, D, E et G du tableau suivant :

- ② «

(En euros)

Département	Montant à verser (col. A)	Diminution de produit versé (col. B)	Montant à verser (col. C)	Diminution de produit versé (col. D)	Diminution de produit versé (col. E)	Montant à verser (col. F)	Diminution de produit versé (col. G)	Total
Ain	16 740	0	443 876	0	0	0	0	460 616
Aisne	0	-9 972	1 094 347	0	0	0	0	1 084 375
Allier	67 888	0	1 205 080	0	0	0	0	1 272 968
Alpes-de-Haute-Provence	31 457	0	433 569	0	0	0	0	465 026
Hautes-Alpes	68 479	0	0	-99 692	0	0	0	-31 213
Alpes-Maritimes	0	-1 565 360	0	0	-2 796 857	0	0	-4 362 217
Ardèche	0	-383 276	0	0	-582 779	0	0	-966 055
Ardennes	459 031	0	1 646 420	0	0	0	0	2 105 450
Ariège	256 500	0	788 293	0	0	0	0	1 044 793
Aube	0	-633 625	0	0	-639 243	0	0	-1 272 868
Aude	75 426	0	741 508	0	0	0	0	816 934
Aveyron	26 944	0	88 880	0	0	0	0	115 824
Bouches-du-Rhône	1 974 145	0	10 230 852	0	0	0	0	12 204 997
Calvados	0	-33 069	0	-290 705	0	0	0	-323 774
Cantal	0	-36 572	196 444	0	0	0	0	159 871
Charente	78 902	0	1 246 502	0	0	0	0	1 325 405
Charente-Maritime	71 541	0	735 421	0	0	0	0	806 962

(En euros)

Département	Montant à verser (col. A)	Diminution de produit versé (col. B)	Montant à verser (col. C)	Diminution de produit versé (col. D)	Diminution de produit versé (col. E)	Montant à verser (col. F)	Diminution de produit versé (col. G)	Total
Cher	6 441	0	0	-261 600	0	0	0	-255 159
Corrèze	14 709	0	0	-177 670	0	0	0	-162 961
Corse-du-Sud	0	-61 382	0	-97 694	0	0	0	-159 076
Haute-Corse	0	0	0	-267 114	0	0	0	-267 114
Côte-d'Or	230 110	0	1 841 759	0	0	0	0	2 071 868
Côtes-d'Armor	0	-130 159	565 259	0	0	0	0	435 100
Creuse	0	-31 520	67 237	0	0	0	0	35 717
Dordogne	94 740	0	616 131	0	0	0	0	710 871
Doubs	0	-622 709	0	0	-908 550	0	0	-1 531 259
Drôme	149 789	0	1 089 129	0	0	0	0	1 238 917
Eure	732 826	0	2 881 335	0	0	0	0	3 614 161
Eure-et-Loir	0	-398 995	0	0	-737 191	0	0	-1 136 186
Finistère	60 734	0	570 489	0	0	0	0	631 223
Gard	131 096	0	1 576 880	0	0	0	0	1 707 976
Haute-Garonne	0	-8 536	6 969 385	0	0	0	0	6 960 849
Gers	50 966	0	225 984	0	0	0	0	276 951
Gironde	0	-625	1 903 767	0	0	0	0	1 903 142
Hérault	312 655	0	2 202 118	0	0	0	0	2 514 773
Ille-et-Vilaine	0	-5 988	1 025 080	0	0	0	0	1 019 092
Indre	249 485	0	1 104 235	0	0	0	0	1 353 720
Indre-et-Loire	128 731	0	1 331 563	0	0	0	0	1 460 295
Isère	0	-23 373	6 001 609	0	0	0	0	5 978 235
Jura	0	-245 661	0	0	-239 308	0	0	-484 969
Landes	302 818	0	1 213 470	0	0	0	0	1 516 288
Loir-et-Cher	139 665	0	647 291	0	0	0	0	786 957
Loire	120 146	0	976 987	0	0	0	0	1 097 133
Haute-Loire	0	0	0	-13 073	0	0	0	-13 074
Loire-Atlantique	138 698	0	3 100 857	0	0	0	0	3 239 556
Loiret	0	-1 705 350	0	0	-97 709	0	0	-1 803 059
Lot	0	-135 499	0	0	-402 495	0	0	-537 994
Lot-et-	0	-487 094	0	0	-880 176	0	0	-1 367 270

(En euros)

Département	Montant à verser (col. A)	Diminution de produit versé (col. B)	Montant à verser (col. C)	Diminution de produit versé (col. D)	Diminution de produit versé (col. E)	Montant à verser (col. F)	Diminution de produit versé (col. G)	Total
Garonne								
Lozère	0	-21 933	173 708	0	0	0	0	151 775
Maine-et-Loire	172 080	0	1 073 531	0	0	0	0	1 245 611
Manche	7 966	0	500 892	0	0	0	0	508 858
Marne	340 952	0	584 148	0	0	0	0	925 100
Haute-Marne	43 850	0	0	-178 514	0	0	0	-134 664
Mayenne	0	-182 989	0	0	-331 477	0	0	-514 466
Meurthe-et-Moselle	119 612	0	1 284 204	0	0	0	0	1 403 816
Meuse	132 250	0	80 025	0	0	0	0	212 275
Morbihan	0	-12 320	750 681	0	0	0	0	738 361
Moselle	889 510	0	2 719 121	0	0	0	0	3 608 631
Nièvre	208 177	0	828 813	0	0	0	0	1 036 990
Nord	190 646	0	7 432 690	0	0	0	0	7 623 336
Oise	0	-1 201 906	0	0	-1 324 167	0	0	-2 526 073
Orne	88 482	0	801 199	0	0	0	0	889 682
Pas-de-Calais	0	-3 650 658	0	0	-5 515 409	0	0	-9 166 067
Puy-de-Dôme	0	-2 258	1 029 484	0	0	0	0	1 027 225
Pyrénées-Atlantiques	178 770	0	676 590	0	0	0	0	855 360
Hautes-Pyrénées	0	-24 504	3 562	0	0	0	0	-20 942
Pyrénées-Orientales	162 636	0	1 215 330	0	0	0	0	1 377 966
Bas-Rhin	0	-1 339 766	0	0	-2 094 851	0	0	-3 434 617
Haut-Rhin	717 657	0	3 968 758	0	0	0	0	4 686 415
Rhône	0	-538 278	9 006 435	0	0	0	0	8 468 157
Haute-Saône	0	-293 203	0	0	-310 642	0	0	-603 845
Saône-et-Loire	12 746	0	249 805	0	0	0	0	262 551
Sarthe	72 307	0	1 080 172	0	0	0	0	1 152 480
Savoie	76 363	0	855 412	0	0	0	0	931 774
Haute-Savoie	49 042	0	434 376	0	0	0	0	483 418
Paris	0	-2 597 029	5 283 886	0	0	0	0	2 686 856
Seine-	346 602	0	3 274 415	0	0	0	0	3 621 017

(En euros)

Département	Montant à verser (col. A)	Diminution de produit versé (col. B)	Montant à verser (col. C)	Diminution de produit versé (col. D)	Diminution de produit versé (col. E)	Montant à verser (col. F)	Diminution de produit versé (col. G)	Total
Maritime								
Seine-et-Marne	0	-393 624	1 206 190	0	0	0	0	812 566
Yvelines	0	-300 743	2 017 069	0	0	0	0	1 716 327
Deux-Sèvres	0	-34 414	769 881	0	0	0	0	735 467
Somme	887 743	0	3 032 000	0	0	0	0	3 919 743
Tarn	0	-452 885	0	0	-1 001 414	0	0	-1 454 299
Tarn-et-Garonne	321 979	0	1 615 444	0	0	0	0	1 937 422
Var	0	-266 991	340 810	0	0	0	0	73 819
Vaucluse	540 468	0	1 194 063	0	0	0	0	1 734 531
Vendée	286 316	0	2 379 376	0	0	0	0	2 665 692
Vienne	52 791	0	1 533 655	0	0	0	0	1 586 446
Haute-Vienne	73 845	0	1 256 755	0	0	0	0	1 330 599
Vosges	223 997	0	996 867	0	0	0	0	1 220 864
Yonne	96 183	0	831 799	0	0	0	0	927 981
Territoire de Belfort	0	-23 430	0	-367 488	0	0	0	-390 918
Essonne	0	-109 959	1 115 626	0	0	0	0	1 005 667
Hauts-de-Seine	0	-713 782	511 468	0	0	0	0	-202 314
Seine-Saint-Denis	0	-4 291	2 003 334	0	0	0	0	1 999 043
Val-de-Marne	0	-39 993	1 528 950	0	0	0	0	1 488 957
Val-d'Oise	0	-1 547 270	0	0	-2 571 007	0	0	-4 118 277
Guadeloupe	0	0	0	0	0	738 600	0	738 600
Martinique	0	0	0	0	0	4 453 591	0	4 453 591
Guyane	0	0	0	0	0	0	-3 702 544	-3 702 544
La Réunion	0	0	0	0	0	149 074	0	149 074
Total	12 283 633	-20 270 992	120 402 281	-1 753 550	-20 433 277	5 341 265	-3 702 544	91 866 816

» ;

③ C. – À la première phrase du IV, les mots : « de l'extension » sont remplacés par les mots : « du transfert ».

③④ II. – La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d’insertion est ainsi modifiée :

③⑤ A. – Le II de l’article 7 est ainsi modifié :

③⑥ 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

③⑦ « Les charges nettes supplémentaires qui résultent pour les départements du transfert de compétence mis en œuvre par la présente loi sont intégralement compensées par l’État dans les conditions fixées par la loi de finances. » ;

③⑧ 2° La première phrase de l’avant-dernier alinéa est ainsi rédigée :

③⑨ « Cette compensation est ajustée au vu des sommes enregistrées pour chaque département métropolitain dans les comptes des caisses d’allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de juin 2009 à novembre 2009 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l’article L. 262-9 du code de l’action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, et décaissées par les départements entre juillet et décembre 2009, sous réserve que, pour chaque département, ces sommes ne soient pas inférieures au montant de la moitié des dépenses exposées par l’État en 2008 au titre de l’allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l’intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l’article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l’entrée en vigueur de la présente loi, constatées au 31 décembre 2008 par le ministre chargé de l’action sociale. » ;

④⑩ 3° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

④⑪ « Au titre des années suivantes, la compensation est ajustée de manière définitive au vu des sommes enregistrées pour chaque département dans les comptes des caisses d’allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l’article L. 262-9 du code de l’action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, et décaissées par les départements entre janvier et décembre 2010, sous réserve que, pour chaque département, ces sommes ne soient pas inférieures au montant des dépenses exposées par l’État en 2008 au titre de l’allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l’intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l’article L. 524-5 du

code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, constatées au 31 décembre 2008 par le ministre chargé de l'action sociale. » ;

④② B. – Aux deux derniers alinéas du III du même article 7, les mots : « de l'extension de compétences visée » sont remplacés par les mots : « du transfert de compétence visé » ;

④③ C. – Le I de l'article 35 est ainsi modifié :

④④ 1° Les 3° et 4° sont ainsi rédigés :

④⑤ « 3° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

④⑥ « “Cette compensation est ajustée au vu des sommes enregistrées pour chaque département d'outre-mer, pour Saint-Barthélemy et pour Saint-Martin dans les comptes des caisses d'allocations familiales pour les mois de décembre 2010 à novembre 2011 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, et décaissées par ces mêmes collectivités entre janvier et décembre 2011, sous réserve que, pour chacune de ces collectivités, ces sommes ne soient pas inférieures au montant des dépenses exposées par l'État en 2010 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, constatées au 31 décembre 2010 par le ministre chargé de l'action sociale.” ;

④⑦ « 4° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

④⑧ « “Au titre des années suivantes, la compensation est ajustée au vu des sommes enregistrées pour chaque département d'outre-mer, pour Saint-Barthélemy et pour Saint-Martin dans les comptes des caisses d'allocations familiales pour les mois de décembre 2011 à novembre 2012 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, et décaissées par ces mêmes collectivités entre janvier et décembre 2012, sous réserve que, pour chacune de ces collectivités, ces sommes ne soient pas inférieures au montant des dépenses exposées par l'État en 2010 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en

vigueur de la présente loi, constatées au 31 décembre 2010 par le ministre chargé de l'action sociale.” ; »

④9 2° Le *c* du 8° est ainsi rédigé :

⑤0 « *c*) Les huitième et neuvième alinéas sont ainsi rédigés :

⑤1 « “Cette compensation est ajustée au vu des sommes enregistrées pour Saint-Pierre-et-Miquelon dans les comptes de la caisse de prévoyance sociale pour les mois de décembre 2010 à novembre 2011 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, et décaissées par cette collectivité entre janvier et décembre 2011.

⑤2 « “Au titre des années suivantes, la compensation est ajustée au vu des sommes enregistrées pour Saint-Pierre-et-Miquelon dans les comptes de la caisse de prévoyance sociale pour les mois de décembre 2011 à novembre 2012 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, et décaissées par cette collectivité entre janvier et décembre 2012.” ; »

Article 13

① I. – Les ressources attribuées au Département de Mayotte à titre de compensation des charges résultant de la création de compétence consécutive à la mise en œuvre progressive, dans ce département, du titre I^{er} de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cette part est obtenue par application d'une fraction de tarif de cette dernière taxe aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national.

② Si le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers affecté annuellement au département, en application des fractions de tarif qui lui sont attribuées par la loi de finances, représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État.

- ③ II. – Pour la période comprise entre la date mentionnée au IV et la fin de l'exercice correspondant, la fraction de tarif est calculée de sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2011, elle conduise à un produit égal au montant prévisionnel des dépenses incombant au Département de Mayotte, au titre du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, calculé selon les modalités applicables pendant cette période sur le territoire du Département de Mayotte.
- ④ Au titre de cette période, la fraction de tarif mentionnée au premier alinéa du présent article est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Elle ne peut être :
- ⑤ 1° Inférieure à 0,030 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,021 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120°C ;
- ⑥ 2° Supérieure à 0,041 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,029 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120°C.
- ⑦ Un arrêté est pris en application des dispositions qui précèdent au plus tard deux mois après la date mentionnée au IV.
- ⑧ III. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ⑨ 1° Au sixième alinéa, les références : « et des I et III de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 » sont remplacées par les références : « , des I et III de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et du I de l'article 13 de la loi n° du de finances pour 2012 » ;
- ⑩ 2° Au 2°, après la première occurrence du mot : « active », il est inséré le mot : « , déterminé ».
- ⑪ IV. – Les I et II entrent en vigueur dès l'entrée en vigueur des dispositions prises pour l'application à Mayotte du titre I^{er} de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée.

Article 14

- ① I. – En 2012 et 2013, le montant des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, définies au 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, ainsi que le montant du prélèvement ou du reversement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources, définis au 2 de ce même article 78, sont ajustés à hauteur de la fraction de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises déclarée par les entreprises au 30 juin 2011 au titre de 2010 et reversée aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre en 2012 et en 2013.
- ② À compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement mentionnés au premier alinéa correspondent aux montants perçus ou versés en 2013.
- ③ II. – Les ajustements des montants de la dotation, du prélèvement ou du reversement mentionnés au I sont notifiés aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concomitamment aux éléments notifiés au titre des bases prévisionnelles des impôts directs locaux sur rôles et des produits définitifs de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales.
- ④ III. – A. – Le montant de l'ajustement mentionné au I du présent article, relatif au prélèvement au profit du Fonds national de garantie individuelle des ressources, est réparti sur chacun des prélèvements mensuels à opérer sur les avances de fiscalité prévues au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et restant à verser à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, au titre de 2012 et 2013, postérieurement à la notification mentionnée au II du présent article ;
- ⑤ B. – Le montant des ajustements mentionnés au I, relatifs à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et au reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources, est réparti sur chacune des attributions mensuelles restant à verser à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, au titre de 2012 et 2013, postérieurement à la notification mentionnée au II.

- ⑥ Si les ajustements prévus au premier alinéa du présent B rendent la collectivité territoriale ou le groupement doté d'une fiscalité propre contributeur au Fonds national de garantie individuelle des ressources, les avances de fiscalité prévues au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, restant à lui verser postérieurement à la notification du prélèvement au profit de ce fonds, sont ajustées conformément au A du présent III. Ces avances sont également ajustées à hauteur du montant global des attributions mensuelles versées antérieurement à cette notification.

Article 14 bis (nouveau)

- ① L'article L. 521-23 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « 40 % de la redevance sont affectés aux départements ... *(le reste sans changement)*. » ;
- ③ 2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 14 ter (nouveau)

- ① I. – Le VIII de l'article 125 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est ainsi rédigé :
- ② « VIII. – À compter de 2012, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et les fonds de compensation des nuisances aéroportuaires perçoivent une dotation de l'État en application, respectivement, des articles 1648 A et 1648 AC du code général des impôts, dont le montant global est fixé à 418,5 millions d'euros. »
- ③ II – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ④ 1° L'article 1648 A est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 1648 A.* – I. – Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle existants en 2011 perçoivent à compter de 2012 une dotation de l'État d'un montant global égal à 411 731 372 €.
- ⑥ « À compter de 2012, le montant global mentionné au premier alinéa est réparti entre les fonds départementaux proportionnellement aux montants versés par ces fonds départementaux au titre de 2009 en

application du 1° du II et du b du 1° du IV *bis* du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

- ⑦ « II. – Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'État, par le conseil général du département. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2012 ou par l'importance de leurs charges. » ;
- ⑧ 2° Le 1° du II de l'article 1648 AC est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « À compter de 2012, le montant de cette dotation est figé pour les deux fonds de compensation de nuisances aéroportuaires d'Île-de-France. Il s'élève à 6 496 781 € pour le fonds de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et à 271 847 € pour le fonds de l'aéroport d'Orly ;».

Article 15

- ① Pour 2012, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 55 195 553 000 € qui se répartissent comme suit :

②

(En milliers d'euros)

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 389 752
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	24 000

(En milliers d'euros)

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	50 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....	5 507 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	1 903 658
Dotation élu local	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	40 976
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle.....	0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317
Dotation régionale d'équipement scolaire.....	661 186
Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	0
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.....	2 686
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	0
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 944 000
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	875 440
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	418 500

(En milliers d'euros)

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	447 032
Dotation de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales	0
Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés	40 000
Total	55 195 553

B. – Autres dispositions

Article 16

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la même loi sont confirmées pour l'année 2012.

Article 16 bis (nouveau)

- ① I. – Il est opéré en 2012, au profit du budget général, un prélèvement de 96,8 millions d'euros sur les deux établissements suivants :
- ② 1° L'office mentionné à l'article L. 213-2 du code de l'environnement, à raison de 55 millions d'euros ;
- ③ 2° L'agence créée par le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés, à raison de 41,8 millions d'euros.
- ④ II. – Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 31 mars 2012. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ces

prélèvements sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Article 16 ter (nouveau)

① I. – Le produit des impositions instituées par les dispositions mentionnées à la colonne A affecté aux personnes mentionnées à la colonne B est plafonné annuellement conformément aux montants inscrits à la colonne C du tableau ci-après :

②

(En milliers d'euros)

A. – Imposition affectée	B. – Personne affectataire	C. – Plafond
Article L. 131-5-1 du code de l'environnement	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	498 600
Article 302 bis ZB du code général des impôts	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	610 000
Article 706-163 du code de procédure pénale	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	1 806
Article 232 du code général des impôts	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	19 000
Article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	120 000
Article 12 de la loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine	Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)	95 000
Article 134 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2008	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)	12 500
Article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (I de l'article 953 du code général des impôts)	ANTS	107 500
Article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (IV et V de l'article 953 du code général des impôts)	ANTS	16 100

(En milliers d'euros)

A. – Imposition affectée	B. – Personne affectataire	C. – Plafond
Article 135 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	ANTS	43 000
Article L. 2132-13 du code des transports	Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF)	11 000
Article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Association pour le soutien du théâtre privé	6 820
Article 224 du code des douanes	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	37 000
F de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB) ; centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	14 498
Article 302 <i>bis</i> ZI du code général des impôts	Centre des monuments nationaux	8 000
Article L. 115-14 du code du cinéma et de l'image animée	Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)	6 000
Article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée	CNC	130 000
Article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée (taxe sur les éditeurs)	CNC	309 200
Article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée (taxe sur les distributeurs)	CNC	229 000
Article L. 116-1 du code du cinéma et de l'image animée	CNC	31 700
Article 1609 <i>tricies</i> du code général des impôts	Centre national pour le développement du sport (CNDS)	31 000
Article 1609 <i>novovicies</i> du code général des impôts	CNDS	173 800
<i>a</i> de l'article 1609 <i>undecies</i> du code général des impôts	Centre national du livre (CNL)	5 100
<i>b</i> de l'article 1609 <i>undecies</i> du code général des impôts	CNL	28 200
Article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV)	23 000
D de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité de développement et de promotion de l'habillement	8 200

(En milliers d'euros)

A. – Imposition affectée	B. – Personne affectataire	C. – Plafond
A de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB) ; institut technologique filière cellulose, bois, ameublement (FCBA) ; centre technique des industries mécaniques (CETIM)	18 300
B de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité professionnel de développement cuir, chaussure, maroquinerie (CTC)	10 800
Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique de la conservation des produits agricoles	2 500
E de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centres techniques industriels de la mécanique (CETIM, centre technique de l'industrie du décolletage, centre technique industriel de la construction métallique, centre technique des industries aéronautiques et thermiques, institut de soudure)	63 500
Article L. 2221-6 du code des transports	Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)	17 500
Article 1601 A du code général des impôts	Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA)	9 910
Article 75 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	FranceAgriMer	4 500
Article 25 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005	FranceAgriMer	15 000
Article 1619 du code général des impôts	FranceAgriMer	20 000
C de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (Francéclat)	13 200
Article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	4 250
Article L. 137-24 du code de la sécurité sociale	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)	5 000

(En milliers d'euros)

A. – Imposition affectée	B. – Personne affectataire	C. – Plafond
Article L. 121-16 du code de l'énergie	Médiateur national de l'énergie	7 000
Article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)	122 000
Article L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	OFII	34 000
Article L. 211-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	OFII	6 000
Article L. 8253-1 du code du travail	OFII	4 000
Article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	OFII	1 000
Article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010	Société du Grand Paris (SGP)	168 000
Article 1609 G du code général des impôts	SGP	117 000
Article 1599 <i>quater</i> A bis du code général des impôts	SGP	60 000
Article L. 4316-3 du code des transports	Voies navigables de France (VNF)	148 600

- ③ II. – Les plafonds fixés au tableau du I portent sur des encaissements annuels nets des remboursements et dégrèvements, avant déduction de tout frais d'assiette et de recouvrement.
- ④ III. – A. – Dans le cas où une imposition affectée mentionnée au I est directement recouvrée par la personne qui en est affectataire, le produit annuel excédant le plafond fixé en application des I et II est reversé au budget général. Ce reversement intervient dès la constatation du dépassement du plafond et est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année du recouvrement.
- ⑤ En l'absence de reversement, l'ordonnateur du ministère exerçant la tutelle administrative de l'établissement procède, après mise en demeure de l'établissement concerné de reverser le produit excédant le plafond fixé en application des I et II, à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'affectataire.

- ⑥ B. – Dans le cas où une imposition affectée mentionnée au I est directement recouvrée par les comptables du Trésor et que ce recouvrement fait l'objet de frais imputés à la charge de l'affectation, les frais de recouvrement ne sont facturés qu'à hauteur du produit de la taxe versé à l'établissement affectataire.
- ⑦ IV. – A. – Au premier alinéa de l'article L. 131-5-1 du code de l'environnement, après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012, ».
- ⑧ B. – Après le mot : « France », la fin du 2° de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts est ainsi rédigée : « dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012. »
- ⑨ C. – Au 3° de l'article 706-163 du code de procédure pénale, les mots : « déterminée annuellement par la loi de finances » sont remplacés par les mots : « plafonnée conformément au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012 ».
- ⑩ D. – Le VIII de l'article 232 du code général des impôts est complété par les mots : « dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012 ».
- ⑪ E. – Au huitième alinéa du V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), après le mot : « recouvrées », sont insérés les mots : « et dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012 ».
- ⑫ F. – Au 8° de l'article 12 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les mots : « à 95 millions d'euros par an » sont remplacés par les mots : « conformément au plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012 ».
- ⑬ G. – 1. À la fin des première et dernière phrases de l'article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, les mots : « d'un montant de 16,1 millions d'euros » et « d'un montant de 107,5 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012 ».

⑭ 2. Après le mot : « limite », la fin du III de l'article 134 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi rédigée : « du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012. »

⑮ 3. Le VI de l'article 135 de la même loi est complété par les mots : « dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012 ».

⑯ H. – L'article L. 2132-13 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑰ « Le produit de ce droit est affecté à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012. »

⑱ I. – Au premier alinéa du I du A de l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), après le mot : « perçue », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012, ».

⑲ J. – Au premier alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes, les mots : « pour les années 2007 à 2011 » sont remplacés par les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012, ».

⑳ K. – Au deuxième alinéa du I du F de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012, ».

㉑ L. – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZI du code général des impôts, les mots : « , indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, de 10 150 000 € » sont remplacés par les mots : « du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012 ».

㉒ M. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

㉓ 1° Au premier alinéa des articles L. 115-14, L. 115-1 et L. 116-1, après le mot : « animée », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012, » ;

- ②4 2° L'article L. 115-6 est ainsi modifié :
- ②5 a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Il est institué une taxe due... (*le reste sans changement*). » ;
- ②6 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ②7 « Les produits de la taxe, acquittés respectivement par les éditeurs de services de télévision et par les distributeurs de services de télévision, sont affectés au Centre national du cinéma et de l'image animée dans la limite des plafonds fixés au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012. »
- ②8 N. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ②9 1° Le dernier alinéa de l'article 1609 *sexdecies* B est supprimé ;
- ③0 2° Le deuxième alinéa de l'article 1609 *tricies* est complété par les mots : « dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012 » ;
- ③1 3° Après le mot : « limite », la fin du deuxième alinéa de l'article 1609 *novovicies* est ainsi rédigée : « du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012. » ;
- ③2 4° Le dernier alinéa de l'article 1609 *undecies* est ainsi rédigé :
- ③3 « Le produit de chacune de ces taxes est affecté au Centre national du livre dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012. »
- ③4 O. – 1. La première phrase du premier alinéa du I du A de l'article 76 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 précitée est complétée par les mots : « dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012 ».
- ③5 2. À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, après le mot : « bénéficie », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012, ».
- ③6 P. – La loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 précitée est ainsi modifiée :

- ③7 1° Au deuxième alinéa du I des A, B et D de l'article 71, après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012, » ;
- ③8 2° Au septième alinéa du I du E du même article 71, après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du précitée, » ;
- ③9 3° Au deuxième alinéa du I du A de l'article 72, après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012, ».
- ④0 Q. – L'article L. 2221-6 du code des transports est ainsi modifié :
- ④1 1° Le début de la première phrase du 1° est ainsi rédigé : « Une fraction du produit d'un droit... (*le reste sans changement*). » ;
- ④2 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④3 « La fraction prévue au 1° est plafonnée conformément au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012. »
- ④4 R. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 1601 A du code général des impôts, les mots : « au profit d' » sont remplacés par les mots : « et affecté, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012, à ».
- ④5 S. – 1. Au second alinéa du I du A de l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), après le mot : « affectée », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012, ».
- ④6 2. Au deuxième alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, après le mot : « affectée », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012, ».
- ④7 3. Au I de l'article 1619 du code général des impôts, les mots : « au profit de » sont remplacés par les mots : « qui est affectée, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012, à ».
- ④8 T. – Au deuxième alinéa du I du C de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 précitée, après le mot : « affecté », sont

insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du précitée, ».

④9 U. – Le premier alinéa de l'article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

⑤0 1° Les mots : « au profit de l'Institut national de l'origine et de la qualité, ci-après dénommé l'institut, » sont supprimés ;

⑤1 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

⑤2 « Ce droit est affecté à l'Institut national de l'origine et de la qualité, ci-après dénommé l'institut, dans la limite du plafond mentionné au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012. »

⑤3 V. – Au second alinéa de l'article L. 121-16 du code de l'énergie, après le mot : « somme », sont insérés les mots : « , plafonnée conformément au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012 et ».

⑤4 W. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

⑤5 1° Le E de l'article L. 311-13 est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑤6 « Le produit de ces taxes est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la limite du plafond mentionné au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012. » ;

⑤7 2° Après le mot : « taxe », la fin du premier alinéa de l'article L. 311-15 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

⑤8 « Cette taxe est affectée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012. » ;

⑤9 3° L'article L. 211-8 est ainsi modifié :

⑥0 a) À la première phrase, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;

⑥1 b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

- ⑥② « Le produit de cette taxe est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012. » ;
- ⑥③ 4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 626-1 est complété par les mots : « dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012 ».
- ⑥④ X. – Le dernier alinéa de l'article L. 8253-1 du code du travail est complété par les mots : « dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012 ».
- ⑥⑤ Y. – Le C du I de l'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est complété par les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012 ».
- ⑥⑥ Z. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑥⑦ 1° À la première phrase du V de l'article 1599 *quater A bis*, après le mot : « affectée », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012, » ;
- ⑥⑧ 2° Après le mot : « fixé », la fin du deuxième alinéa de l'article 1609 G est ainsi rédigée : « annuellement au montant prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012. »
- ⑥⑨ *Z bis.* – Le premier alinéa de l'article L. 4316-3 du code des transports est ainsi modifié :
- ⑦⑩ 1° Après le mot : « France », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012, » ;
- ⑦⑪ 2° Les mots : « à son profit » sont supprimés.
- ⑦⑫ *Z ter.* – Au premier alinéa de l'article L. 137-24 du code de la sécurité sociale, les mots : « indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, d'un montant total de cinq millions d'euros » sont remplacés par les mots : « du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° du de finances pour 2012 ».

- ⑦③ V. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Article 17

- ① L'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 45.* – À compter du 1^{er} janvier 2012, les quotités du produit de la taxe de l'aviation civile affectées, respectivement, au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" et au budget général de l'État sont de 80,91 % et de 19,09 % . »

Article 18

Pour l'année 2012 et par dérogation au second alinéa du II de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction excédant 457 millions d'euros est affecté pour moitié à la première section, intitulée « Contrôle automatisé », du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », dans la limite de 20 millions d'euros. Le solde de ce produit est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

Article 18 bis (nouveau)

En 2012, par dérogation au 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, il est prélevé une fraction des recettes affectées aux collectivités territoriales en application du *b* du même 2°. Cette fraction, fixée à 32 647 000 €, majore le montant calculé en application du *c* dudit 2°.

Article 19

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le III de l'article 235 *ter* ZF est ainsi modifié :

- ③ a) Les taux : « 5 % et 20 % » sont remplacés par les taux : « 15 % et 35 % » ;
- ④ b) À la fin, le montant : « 75 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 155 millions d'euros » ;
- ⑤ 2° L'article 302 *bis* ZC est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au III, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % » ;
- ⑦ b) À la première phrase du V, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».
- ⑧ II. – Le 2° du III de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par un *c* ainsi rédigé :
- ⑨ « *c*) Le financement des frais exposés par l'État, dans l'exercice de sa responsabilité d'autorité organisatrice des services nationaux de transport conventionnés de voyageurs, au titre de la réalisation d'enquêtes de satisfaction sur la qualité de service, d'études et de missions de conseil juridique, financier ou technique. »

Article 20

- ① Il est ouvert, à compter du 1^{er} janvier 2012, un compte de commerce intitulé : « Renouvellement des concessions hydroélectriques ».
- ② Ce compte retrace les opérations liées au renouvellement des concessions hydroélectriques. Il comporte :
- ③ 1° En recettes :
- ④ a) Le montant du droit prévu au premier alinéa de l'article L. 521-17 du code de l'énergie, à la charge du concessionnaire retenu ;
- ⑤ b) Le remboursement par les concessionnaires sortants des frais d'expertise et de contre-expertise éventuellement exposés par l'État au cours des procédures de fin de concession ;
- ⑥ c) Les recettes diverses et accidentelles ;
- ⑦ d) Les versements du budget général ;
- ⑧ 2° En dépenses :

- ⑨ a) Les dépenses à rembourser par l'État aux concessionnaires sortants, mentionnées au premier alinéa du même article L. 521-17 ;
- ⑩ b) Les frais engagés par l'État au titre du renouvellement des concessions, mentionnés au même premier alinéa ;
- ⑪ c) Les frais d'expertise et de contre-expertise engagés par l'État au cours des procédures de fin de concession ;
- ⑫ d) Les dépenses diverses et accidentelles ;
- ⑬ e) Les versements au budget général.

Article 21

- ① I. – L'article 79 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier et l'article 54 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) sont abrogés.
- ② II. – Le III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ③ 1° Au quatrième alinéa, les mots : « Prêts et avances à des particuliers ou à des associations » sont remplacés par les mots : « Prêts et avances pour le logement des agents de l'État » ;
- ④ 2° Les 1° et 3° sont abrogés.

Article 22

- ① Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 569,8 millions d'euros en 2011 » sont remplacés par les mots : « 526,4 millions d'euros en 2012 » ;
- ③ 2° Au 3, les mots : « 2011 sont inférieurs à 2 652 » sont remplacés par les mots : « 2012 sont inférieurs à 2 764 ».

Article 23

Au dernier alinéa du 3° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts, les mots : « et 2011 » sont remplacés par les mots : « , 2011 et 2012 ».

Article 23 *bis* (nouveau)

① I. – L'article 1011 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 44 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, est ainsi modifié :

② 1° Les onzième à dernière lignes de la dernière colonne du tableau du deuxième alinéa du *a* du III sont ainsi rédigées :

③

«

1 300
2 300
2 300
2 300
3 600
3 600
3 600
3 600
3 600

» ;

④ 2° Les trois dernières lignes de la dernière colonne du tableau du deuxième alinéa du *b* du même III sont ainsi rédigées :

⑤

«

1 300
2 300
3 600

»

⑥ II. – À la dernière ligne de la seconde colonne du tableau du deuxième alinéa du *a* du 2° du I de l'article 1011 *ter* du même code, le taux : « 240 » est remplacé par le taux : « 190 ».

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

⑦

Article 23 ter (nouveau)

① I. – Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Aides à l'acquisition de véhicules propres ». Ce compte retrace :

② 1° En recettes, le produit de la taxe instituée à l'article 1011 *bis* du code général des impôts, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement ;

③ 2° En dépenses, des contributions au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres ou au retrait de véhicules polluants.

④ II. – Les V et VI de l'article 63 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 sont abrogés.

⑤ III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 24

① Le chapitre VI du titre X du code des douanes est complété par un article 285 *octies* ainsi rédigé :

② « Art. 285 *octies*. – I. – Une redevance pour contrôles renforcés est perçue lors de l'importation sur le territoire douanier, sous tous régimes douaniers, de denrées alimentaires d'origine non animale mentionnées à l'annexe I au règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission, du 24 juillet 2009, portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 2006/504/CE, de statut non communautaire, en provenance d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne.

③ « II. – La redevance est due par l'importateur ou son représentant au sens de l'article 5 du code des douanes communautaire.

④ « Elle est recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et privilèges qu'en matière de droits de douane.

- ⑤ « III. – Les infractions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées conformément aux dispositions du présent code.
- ⑥ « IV. – La redevance est due pour chaque lot importé tel que défini au c de l'article 3 du règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission, du 24 juillet 2009, précité. Son montant est fixé entre 33 € et 300 € pour chaque type de produit, selon le risque sanitaire et la fréquence de contrôle définis à l'annexe I au même règlement, par arrêté des ministres chargés des douanes et de l'économie. »

Article 25

- ① I. – L'article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Au quatrième alinéa, les mots : « du contrôle nécessaire à l'établissement » sont remplacés par les mots : « des opérations nécessaires à la délivrance » ;
- ③ 2° Les cinquième et sixième alinéas sont ainsi rédigés :
- ④ « La redevance équivaut au coût des opérations de contrôle nécessaires à la délivrance des certificats et autres documents émis par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 236-2-1 ainsi qu'au coût d'établissement et de délivrance de ces certificats et documents, sur la base d'un prix fondé sur un forfait visite (V) et modéré en fonction du nombre de certificats émis et du nombre d'animaux ou de lots inspectés. Elle correspond à la formule suivante :
- ⑤ « $R = V + x * \text{nombre de certificats} + y * \text{nombre d'animaux ou de lots.}$ » ;
- ⑥ 3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Le montant de V ne peut excéder 60 €. » ;
- ⑧ 4° Au neuvième alinéa, le mot : « délivrance » est remplacé par les mots : « réalisation des contrôles nécessaires à l'établissement » ;
- ⑨ 5° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑩ « Le produit de la redevance est affecté à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer mentionné à l'article L. 621-1. »
- ⑪ 6° La seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :
- ⑫ « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget fixe les tarifs de la redevance en fonction de la nature des marchandises mentionnées au deuxième alinéa du présent article et, le cas échéant, en fonction des espèces animales. »
- ⑬ *I bis (nouveau)*. – À l'article L. 272-1 du même code, les mots : « des quatre derniers alinéas de l'article L. 236-2 » sont supprimés.
- ⑭ II. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre V du livre II du même code est complétée par un article L. 251-17-1 ainsi rédigé :
- ⑮ « *Art. L. 251-17-1*. – La délivrance de documents administratifs et la mise en œuvre des contrôles liés à la circulation intracommunautaire et à l'exportation vers des États non membres de l'Union européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article L. 201-2 et réalisés par les agents mentionnés à l'article L. 250-2 ou par les groupements de défense contre les organismes nuisibles mentionnés au chapitre II du présent titre donnent lieu au paiement à l'État d'une redevance.
- ⑯ « La redevance est calculée à partir d'un montant de base N de 15 €.
- ⑰ « Toute délivrance d'un document administratif en vue de l'exportation vers des États non membres de l'Union européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au premier alinéa donne lieu au paiement d'une redevance équivalente à N. La délivrance des documents administratifs aux fins d'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets dans la circulation intracommunautaire donne lieu au paiement d'une redevance annuelle équivalente à N.
- ⑱ « Toute opération de contrôle au lieu de production ou de détention de végétaux, produits végétaux et autres objets donne lieu au paiement d'une redevance calculée sur la base du montant de base N, affecté d'un coefficient variant de 1 à 5 en fonction de la nature et de l'importance des contrôles selon la nature des végétaux, produits végétaux et autres objets contrôlés. Le montant de redevance ainsi obtenu varie lui-même en fonction du volume et des quantités de produits mis en circulation ou expédiés, dans la limite d'un plafond global par contrôle de 100 N.

- ⑲ « Le montant de la redevance applicable dans chaque cas est déterminé par une grille de tarification fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cette grille peut inclure, le cas échéant, des modalités de tarification dégressive lorsque sont réalisés des contrôles en grand nombre, portant sur des quantités ou volumes importants de produits.
- ⑳ « Le cas échéant, une redevance forfaitaire équivalente à trois N est due afin de couvrir les frais d'examens ou d'analyses de laboratoire réalisés dans le cadre de ces contrôles par le laboratoire national de référence ou par un laboratoire agréé, conformément à l'article L. 202-1, dans le domaine de la santé des végétaux.
- ㉑ « La redevance est due par l'opérateur en charge des végétaux, produits végétaux et autres objets mis en circulation ou exportés. Elle est solidairement due par son représentant lorsque celui-ci agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte.
- ㉒ « La redevance est constatée, recouvrée et contrôlée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
- ㉓ « Un décret fixe les conditions d'acquittement de la redevance. »
- ㉔ III. – Après le premier alinéa de l'article L. 236-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉕ « Dans le cas où, en application de dispositions réglementaires ou de mesures prises par le ministre chargé de l'agriculture, les contrôles mentionnés au premier alinéa ne peuvent être réalisés en poste d'inspection frontalier, des contrôles de même nature sont réalisés au lieu de destination finale des marchandises aux frais des importateurs. »
- ㉖ IV. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Article 26

- ① I. – Le a du 3^o de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « pour une fraction égale à 43 % du produit collecté ».
- ② II. – L'article 23 de la loi n^o 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

- ③ III. – Le second alinéa de l'article L. 1123-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Les ressources des comités sont constituées par une dotation de l'État. »

Article 27

- ① Le chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° La section 4 devient la section 5 ;
- ③ 2° La section 4 est ainsi rétablie :
- ④ *« Section 4*
- ⑤ *« Répétition des prestations indues*
- ⑥ « *Art. L. 5426-8-1.* – Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 5312-1, pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, l'institution peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.
- ⑦ « *Art. L. 5426-8-2.* – Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 5312-1, pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, le directeur général de l'institution prévue à l'article L. 5312-1 ou la personne qu'il désigne en son sein peut, dans les délais et selon les conditions fixées par voie réglementaire, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.
- ⑧ « *Art. L. 5426-8-3.* – L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est autorisée à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des

allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1. » ;

- ⑨ 3° Le 3° de l'article L. 5426-9 est ainsi rétabli :
- ⑩ « 3° Les conditions dans lesquelles l'institution prévue à l'article L. 5312-1 procède à la répétition des prestations indues en application des articles L. 5426-8-1 à L. 5426-8-3 ainsi que la part des échéances mensuelles mentionnée au même article L. 5426-8-1. » ;
- ⑪ 4° Les articles L. 5423-5 et L. 5423-13 sont ainsi modifiés :
- ⑫ a) Au début du premier alinéa, les mots : « L'allocation » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 5426-8-1 à L. 5426-8-3, l'allocation » ;
- ⑬ b) Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 28

- ① I. – L'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② A. – Le A est ainsi modifié :
- ③ 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;
- ④ 2° À la fin de la deuxième phrase du même premier alinéa, les mots : « , du 3° de l'article L. 314-11, ainsi que la carte de séjour portant la mention "salarié" ou "salarié en mission" prévue aux 1° et 5° de l'article L. 313-10 » sont remplacés par la référence : « et du 3° de l'article L. 314-11 » ;
- ⑤ 3° À la seconde phrase du second alinéa :
- ⑥ a) Le mot : « délivrance » est remplacé par le mot : « demande » ;
- ⑦ b) Les mots : « , au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, » sont supprimés ;
- ⑧ 4° Le même second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

- ⑨ « La taxe ainsi perçue n'est pas remboursée en cas de rejet de la demande d'un visa de long séjour. » ;
- ⑩ B. – Le B est ainsi modifié :
- ⑪ 1° À la première phrase, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;
- ⑫ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « L'étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention "étudiant" ou "stagiaire" qui se voit délivrer une carte de séjour à un autre titre acquitte le montant de la taxe prévue pour la délivrance d'un premier titre de séjour, mentionnée au A. » ;
- ⑭ C. – Au C, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;
- ⑮ D. – Le premier alinéa du D est ainsi modifié :
- ⑯ 1° Les mots : « au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés ;
- ⑰ 2° À la fin, le montant : « 220 € » est remplacé par les mots : « 340 €, dont 110 €, non remboursables, sont perçus lors de la demande de titre » ;
- ⑱ E. – Au E, les mots : « d'un modèle spécial à l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés.
- ⑲ II. – À l'article L. 311-14 du même code, après le mot : « applicable », sont insérés les mots : « , selon les cas, à la demande, ».
- ⑳ III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 626-1 du même code, les références : « deux premiers alinéas de l'article L. 364-3 et par l'article L. 364-10 » sont remplacées par les références : « articles L. 8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 ».
- ㉑ IV. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ㉒ A. – Après l'article L. 8271-1-2, il est inséré un article L. 8271-1-3 ainsi rédigé :
- ㉓ « *Art. L. 8271-1-3.* – Pour la mise en œuvre des articles L. 8272-1 à L. 8272-4, le représentant de l'État dans le département reçoit copie des

procès-verbaux relevant les infractions constitutives de travail illégal constatées par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2. » ;

- ②4 B. – L'article L. 8271-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ②5 « Afin de permettre la liquidation de la contribution spéciale mentionnée à l'article L. 8253-1 du présent code et de la contribution forfaitaire mentionnée à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration reçoit des agents mentionnés au premier alinéa du présent article une copie des procès-verbaux relatifs à ces infractions. »
- ②6 V. – Un décret fixe les modalités d'application des 3° et 4° du A du I.
- ②7 VI. – Les I à III sont applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Article 29

(Supprimé)

Article 30

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2012 à 18 878 273 000 €.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 31

- ① I. – Pour 2012, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

②

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	358 616	376 229	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	84 883	84 883	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	273 733	291 346	
Recettes non fiscales	15 864		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	289 597	291 346	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	74 074		
Montants nets pour le budget général	215 523	291 346	-75 823
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 310	3 310	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	218 833	294 656	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens.....	2 045	2 045	»
Publications officielles et information administrative	200	187	13
Totaux pour les budgets annexes	2 245	2 232	13
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens.....	23	23	
Publications officielles et information administrative	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 268	2 255	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	63 137	63 615	-478
Comptes de concours financiers.....	102 840	106 945	-4 105
Comptes de commerce (solde)			4
Comptes d'opérations monétaires (solde).....			68
Solde pour les comptes spéciaux			-4 511
Solde général.....			-80 321

③ II. – Pour 2012 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme.....	56,1
Amortissement de la dette à moyen terme	42,8
Amortissement de dettes reprises par l'État.....	1,3
Déficit budgétaire.....	80,3
Total	180,5
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	179,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	4,0
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	- 2,6
Variation des dépôts des correspondants	- 4,4
Variation du compte de Trésor.....	1,0
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	180,5

;

⑥ 2° Le ministre chargé de l'économie est autorisé à procéder, en 2012, dans des conditions fixées par décret :

⑦ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

⑧ b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

⑨ c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

- ⑩ d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès du Fonds européen de stabilité financière, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;
- ⑪ e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;
- ⑫ 3° Le ministre chargé de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 2012, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;
- ⑬ 4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 80,1 milliards d'euros.
- ⑭ III. – Pour 2012, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 935 321.
- ⑮ IV. – Pour 2012, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.
- ⑯ Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2012, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2012 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2013, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 31 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	64 702 118
1101	Impôt sur le revenu.....	64 702 118
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	5 982 358
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	5 982 358
	13. Impôt sur les sociétés	59 844 829
1301	Impôt sur les sociétés	59 844 829
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	10 892 682
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	719 269
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes.....	5 480 981
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963 art. 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices.....	0
1406	Impôt de solidarité sur la fortune.....	3 038 230
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage.....	42 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	82 720

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
1409	Taxe sur les salaires.....	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	50 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	15 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	15 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	72 380
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	0
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle.....	14 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010).....	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010).....	279 000
1499	Recettes diverses	1 084 102
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 085 775
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.	14 085 775
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	186 647 264
1601	Taxe sur la valeur ajoutée.....	186 647 264
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	16 460 592
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	618 355
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	196 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	1 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	5 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	1 160 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	7 516 756
1711	Autres conventions et actes civils.....	521 098
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	0
1713	Taxe de publicité foncière	424 228

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	65 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	129 250
1721	Timbre unique	121 751
1722	Taxe sur les véhicules de société.....	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	361 900
1754	Autres droits et recettes accessoires	6 000
1755	Amendes et confiscations.....	60 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	246 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	27 270
1760	Contribution carbone.....	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs.....	0
1766	Garantie des matières d'or et d'argent.....	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	179 541
1769	Autres droits et recettes à différents titres	4 080
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	54 162
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	53 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.....	31 000
1780	Taxe de l'aviation civile	75 926
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	616 343
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	29 987
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs).....	2 001 518
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos.....	730 000
1787	Prélèvement sur les paris hippiques	450 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs.....	118 000

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne.....	85 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne.....	84 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010).....	0
1799	Autres taxes.....	488 427
2. Recettes non fiscales		
21. Dividendes et recettes assimilées		6 367 086
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières.....	1 496 486
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	375 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers.....	4 495 600
2199	Autres dividendes et recettes assimilées.....	0
22. Produits du domaine de l'État		2 933 408
2201	Revenus du domaine public non militaire.....	230 000
2202	Autres revenus du domaine public.....	175 000
2203	Revenus du domaine privé.....	72 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques.....	1 248 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires.....	1 134 408
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État.....	52 000
2212	Autres produits de cessions d'actifs.....	1 000
2299	Autres revenus du Domaine.....	21 000
23. Produits de la vente de biens et services		1 238 702
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	581 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement.....	503 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne.....	76 702
2305	Produits de la vente de divers biens.....	3 000

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
2306	Produits de la vente de divers services	60 000
2399	Autres recettes diverses	15 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 308 185
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	990 855
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social.....	2 310
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	31 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances.....	21 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile.....	221 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions.....	5 020
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État.....	7 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	30 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 224 699
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	506 699
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	225 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes.....	30 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor.....	14 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	330 000
2510	Frais de poursuite	115 000
2511	Frais de justice et d'instance.....	1 000
2512	Intérêts moratoires	1 000
2513	Pénalités.....	2 000

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
	26. Divers	2 792 129
2601	Reversements de Natixis	0
2602	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	300 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations.....	200 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	20 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	135 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	11 000
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	623 112
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	50 000
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn.....	20 475
2616	Frais d'inscription.....	8 000
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	9 108
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	2 000
2620	Récupération d'indus.....	43 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur.....	275 000
2622	Divers versements de l'Union européenne.....	30 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	50 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières).....	41 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	4 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	3 634
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles.....	690 000
2698	Produits divers.....	116 800
2699	Autres produits divers	160 000

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	55 195 553
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 389 752
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques.....	0
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	24 000
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	50 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....	5 507 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	1 903 658
3108	Dotation élu local	65 006
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse...	40 976
3110	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle.....	0
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire.....	661 186
3115	Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse).....	0
3117	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.....	2 686
3119	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	0
3120	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle ...	0
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.....	2 944 000

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	875 440
3124	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle.....	418 500
3125	Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	0
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.....	447 032
3127	Dotation de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales.....	0
3128	Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés.....	40 000
	32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	18 878 273
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	18 878 273
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	3 309 890

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la rubrique	Évaluation pour 2012
	1. Recettes fiscales	358 615 618
11	Impôt sur le revenu.....	64 702 118
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	5 982 358
13	Impôt sur les sociétés	59 844 829
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	10 892 682
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.	14 085 775
16	Taxe sur la valeur ajoutée.....	186 647 264
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes .	16 460 592
	2. Recettes non fiscales	15 864 209
21	Dividendes et recettes assimilées	6 367 086
22	Produits du domaine de l'État	2 933 408
23	Produits de la vente de biens et services	1 238 702
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	1 308 185
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	1 224 699
26	Divers	2 792 129
	Total des recettes brutes (1 + 2)	374 479 827
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	74 073 826
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	55 195 553
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne.....	18 878 273
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	300 406 001
	4. Fonds de concours	3 309 890
	Évaluation des fonds de concours	3 309 890

II. – BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
	Contrôle et exploitation aériens	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	85 000
7061	Redevances de route.....	1 129 080 000
7062	Redevance océanique	14 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	231 700 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	36 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance	10 920 000
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	2 300 000
7067	Redevances de surveillance et de certification.....	31 000 000
7068	Prestations de service	600 000
7080	Autres recettes d'exploitation	2 960 000
7130	Variation des stocks (production stockée)	0
7200	Production immobilisée	0
7400	Subventions d'exploitation.....	0
7500	Autres produits de gestion courante	55 000
7501	Taxe de l'aviation civile.....	321 842 955
7600	Produits financiers.....	650 000
7781	Produits exceptionnels hors cessions immobilières	2 500 000
7782	Produits exceptionnels issus des cessions immobilières	7 000 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	3 800 000
7900	Autres recettes	0
9700	Produit brut des emprunts	250 291 607
9900	Autres recettes en capital	0
	Total des recettes	2 044 784 562
	<i>Fonds de concours</i>	<i>23 480 000</i>

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
	Publications officielles et information administrative	
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	198 790 794
7100	Variation des stocks (production stockée)	
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation.....	
7500	Autres produits de gestion courante	
7600	Produits financiers.....	
7780	Produits exceptionnels	1 500 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	
7900	Autres recettes	
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	
9700	Produit brut des emprunts	
9900	Autres recettes en capital	
	Total des recettes	200 290 794
	<i>Fonds de concours</i>	

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
	Aides à l’acquisition de véhicules propres (ligne nouvelle)	234 000 000
01	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d’immatriculation des véhicules (ligne nouvelle).....	234 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles (ligne nouvelle).....	0
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 397 672 833
	Section : Contrôle automatisé	192 000 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé.....	192 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	
	Section : Circulation et stationnement routiers	1 205 672 833
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé.....	160 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation.....	1 045 672 833
05	Recettes diverses ou accidentelles.....	
	Développement agricole et rural	110 500 000
01	Taxe sur le chiffre d’affaires des exploitations agricoles	110 500 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	
	Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique	30 000 000
01	Produit de la vente des unités définies par le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997.....	30 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
	Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	575 000 000
01	Fraction du quota de la taxe d'apprentissage.....	467 000 000
02	Contribution supplémentaire à l'apprentissage	108 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	0
	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	400 000 000
01	Produits des cessions immobilières.....	400 000 000
	Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien	900 000 000
01	Produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par les ministères affectataires	900 000 000
02	Cession de l'usufruit de tout ou partie des systèmes de communication militaires par satellites	0
03	Versements du budget général.....	0
	Participations financières de l'État	5 000 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	4 980 000 000
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État.....	
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	20 000 000
06	Versement du budget général.....	
	Pensions	54 210 259 589
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	49 928 000 000

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 075 000 000
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	0
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	174 000 000
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	0
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	92 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	4 000 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.....	0
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.....	0
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	269 000 000
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes.....	28 000 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	26 920 000 000

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	0
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 245 000 000
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.....	0
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	697 000 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	0
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	81 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	1 178 000 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	143 000 000
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes.....	231 000 000
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.....	691 000 000
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	0
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.....	0

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	0
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	300 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études.....	1 000 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.....	9 164 000 000
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	15 000 000
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.....	0
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	0
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	700 000
60	Recettes diverses (administration centrale) : versement de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) : Établissement de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom.....	0
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.....	639 000 000

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 000 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires.....	11 000 000
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	3 000 000
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	15 000 000
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	0
69	Autres recettes diverses	250 000 000
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 827 518 594
71	Cotisations salariales et patronales	548 018 848
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État	1 242 860 699
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	31 575 692
74	Recettes diverses	3 233 355
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	1 830 000
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 454 740 995
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	802 500 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens.....	0
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général.....	229 100
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens.....	0

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 400
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	1 607 970 000
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens.....	0
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	15 900 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens...	0
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général.....	13 200 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général.....	78 540
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	13 728 955
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	600 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0
	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	280 000 000
01	Contribution de solidarité territoriale	90 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire	35 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires.....	155 000 000
Total		63 137 432 422

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
	Accords monétaires internationaux	
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale.....	
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	7 687 371 109
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	7 500 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics.....	65 000 000
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État .	122 371 109
	Avances à l'audiovisuel public	3 290 400 000
01	Recettes	3 290 400 000
	Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres (ligne supprimée)	
01	<i>(ligne supprimée)</i>	
	Avances aux collectivités territoriales	90 893 000 000
	Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales.....	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	90 893 000 000
05	Recettes	90 893 000 000
	Prêts à des États étrangers	954 194 992
	Section : Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	411 000 000
01	Remboursement des prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents	411 000 000
	Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	386 910 000
02	Remboursement de prêts du Trésor.....	386 910 000
	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	156 284 992
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement.....	156 284 992
	Section : Prêts aux États membres de la zone euro	0
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro.....	0
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	15 500 000
	Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	500 000
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat....	50 000

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	450 000
	Section : Prêts pour le développement économique et social	15 000 000
06	Prêts pour le développement économique et social.....	15 000 000
07	Prêts à la filière automobile.....	0
08	Prêts et avances au Fonds de prévention des risques naturels majeurs	0
	Total	102 840 466 101